

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 456

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet,
M. Brigand, M. Ray, Mme Petex, M. Cordier, M. Dubois, Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Habert-
Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 7

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Fournit à la personne ainsi qu'à la personne volontaire mentionnée au deuxième alinéa du III de l'article L.1111-12-7, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie, une information adéquate sur le but et la nature de l'intervention ainsi que sur ses conséquences et ses risques ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend des dispositions de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine tant pour le patient que pour la personne volontaire désignée par le patient le cas échéant.